



**Décision n° 17-DCC-30 du 2 mars 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
distribution automobile par le groupe Aubery**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 février 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile par le groupe Aubery, formalisée par une lettre d'intention en date du 16 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Aubery de deux fonds de commerce de distribution automobile de marque Toyota situés dans le département des Alpes-Maritimes (06). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-013 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence